



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1018-00 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1018-00

Incluant les modifications du règlement 1018-00-01 et 1018-00-02

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

Table des matières

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS	4
1.1 Définitions	4
CHAPITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES	6
SECTION I – APPLICATION	6
2.1 Champ d'application	6
SECTION II – POUVOIRS ET DEVOIRS	6
2.2 Application du règlement	6
2.3 Pouvoirs	6
2.4 Devoirs d'un gardien d'un animal	6
2.5 Interdictions	6
SECTION III – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT ANIMAL	7
2.6 Nombre d'animaux autorisé	7
2.7 Animaux interdits	7
2.8 Animal de ferme	7
CHAPITRE 3 – LICENCE	7
3.1 Licence obligatoire pour les chiens et les chats	7
3.2 Tarification	8
3.3 Chien ou chat non-résident	8
3.4 Renseignements obligatoires pour l'enregistrement d'un chien	8
3.5 Renseignements obligatoires pour l'enregistrement d'un chat	9
3.6 Stérilisation obligatoire	9
3.7 Vaccination obligatoire contre la rage	9
3.8 Modifications aux renseignements fournis	9
3.9 Validité de la licence	9
3.10 Remise d'un médaillon	9
3.11 Registre des licences	10

CHAPITRE 4 – CAPTURE ET DISPOSITION	10
4.1 Capture	10
4.2 Capture de plusieurs chiens ou chats	10
4.3 Avis au gardien et disposition d'un chien ou d'un chat	10
4.4 Conditions de reprise d'un animal	10
4.5 Capture d'un animal atteint d'une maladie contagieuse	11
4.6 Capture d'un animal autre qu'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal	11
4.7 Disposition d'un animal mourant ou gravement blessé	11
4.8 Méthode d'euthanasie	12
4.9 Saisie à la suite du défaut du gardien	12
 CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	 12
SECTION I – CONTRÔLE	12
5.1 Endroit public	12
5.2 Propriété privée	12
SECTION II – POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE À L'ÉGARD D'UN CHIEN	13
5.3 Inspection dans un lieu ou un véhicule	13
5.4 Inspection dans une unité d'habitation	13
5.5 Assistance lors d'une inspection	13
5.6 Saisie	13
5.7 Conditions de remise d'un chien lorsqu'il y a des motifs de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité	14
5.8 Garde du chien	14
SECTION III – CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU DANGEREUX	14
5.9 Examen requis par la municipalité	14
5.10 Déclaration de chien potentiellement dangereux	15
5.11 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux	15
5.12 Ordonnance de faire euthanasier	15
5.13 Autres ordonnances	16
5.14 Décision de la municipalité	16

5.15 Signalement de blessures infligées par un chien	16
5.16 Mesures préventives	17
SECTION IV – AIRE D'EXERCICE CANIN	17
5.17 Heures d'ouverture	17
5.18 Admission d'un chien	17
5.19 Admission d'un gardien	18
5.20 Interdictions	18
 CHAPITRE 6 – NUISANCES	 18
6.1 Nuisances.....	18-19
6.2 Contravention	20
 CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES	 20
7.1 Pouvoirs de délivrer des constats d'infraction	20
7.2 Gardien	20
7.3 Infractions et peines	20
7.4 Infractions et peines relatives aux chiens.....	20
7.5 Infraction continue	21
7.6 Poursuite	21
 CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	 22
8.1 Règlement antérieur.....	22
8.2 Entrée en vigueur.....	22

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de police Roussillon dessert les municipalités de Candiac, de Delson, de La Prairie, de Saint-Constant, de Saint-Mathieu, de Saint-Philippe et de Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 13 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions :

Aire d'exercice canin :

Endroit spécifiquement identifié à l'Annexe A du règlement et réservé aux chiens.

Animal domestique :

Un animal mâle ou femelle, jeune ou adulte dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et plus particulièrement, mais de façon non limitative un chien, un chat, une tortue, un poisson, un hamster, un lapin domestique, une gerboise, un cobaye, un furet, les passereaux (pinsons, serins, alouettes, mésanges, rossignols, colibris ou autres oiseaux de même nature), les grimpeurs (perroquets, coucous, toucans, perruches ou autres oiseaux de même nature) ou un oiseau autre qu'un rapace, un colombin, ou une volaille (coq, poule, canard, oie, dindon).

Animal de ferme :

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation. Sont considérés comme des

animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins d'élevage et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

Animal errant :

Tout animal domestique, autre qu'un chat domestique identifié, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

Autorité compétente :

Les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon et toute autre personne ou organisme mandaté par la municipalité pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section III du chapitre 5.

Chatterie :

Un établissement commercial, à l'exclusion d'une unité d'habitation, où sont gardés en pension des chats dans le but d'en faire le commerce, la vente, l'élevage ou le toilettage à l'exception des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu de la municipalité un permis d'opération autorisant la garde temporaire d'animaux.

Chenil :

Un établissement commercial, à l'exclusion d'une unité d'habitation, où sont gardés en pension des chiens dans le but d'en faire le commerce, la vente, l'élevage, le dressage ou le toilettage à l'exception des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu de la municipalité un permis d'opération autorisant la garde temporaire d'animaux.

Chien-guide ou d'assistance :

Un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou tout autre handicap ou un chien destiné à être entraîné pour servir de chien-guide, placé en famille d'accueil pour une période d'un (1) an environ par un organisme à but non lucratif reconnu, œuvrant dans le domaine des chiens-guides.

Endroit public :

Tout endroit accessible au public en général, tel qu'un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, une cour

d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public.

Expert :

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

Fourrière :

L'endroit où est gardé un animal domestique après que l'autorité compétente ou la municipalité en ait pris la charge.

Gardien :

Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure de moins de quatorze (14) ans qui possède ou a la garde d'un animal. Un animal peut avoir plus d'un (1) gardien à la fois.

Micropuce :

Dispositif électronique encodé, inséré sous la peau de l'animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la municipalité, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

Municipalité :

La Ville de Sainte-Catherine.

Unité d'habitation :

Ensemble ou toute partie d'une construction ou d'un bâtiment couvert et clos, mobile ou permanent, tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie et chaque condominium. Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font partie de l'unité d'habitation.

Véhicule :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Zone agricole :

La partie du territoire de la municipalité décrétée et exploitée zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

CHAPITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES

SECTION I – APPLICATION

2.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout animal et à tout gardien d'un animal se trouvant dans les limites de la municipalité.

SECTION II – POUVOIRS ET DEVOIRS

2.2 Application du règlement

Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues à la section III du chapitre 5, l'application de ce règlement relève de l'autorité compétente.

2.3 Pouvoirs

L'autorité compétente peut pour l'application du règlement :

- 1° Visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;
- 2° Requérir, examiner et prendre copie de tout document ou renseignement nécessaire à l'application de ce règlement.

2.4 Devoirs du gardien d'un animal

Tout gardien d'un animal doit s'identifier lorsque requis par l'autorité compétente. Tout gardien doit permettre à l'autorité compétente d'inspecter tout lieu ou immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

2.5 Interdictions

Il est interdit d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

Il est interdit de tromper l'autorité compétente ou la municipalité, que ce soit par réticence, par une fausse déclaration ou autrement.

Il est interdit de refuser ou négliger de fournir un document ou un renseignement à l'autorité compétente ou à la municipalité qu'ils ont le droit d'exiger ou d'examiner.

SECTION III – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT ANIMAL

2.6 Nombre d'animaux autorisé

Il est interdit de garder, de maintenir ou de posséder dans une même unité d'habitation ou sur une même propriété :

- 1° Plus de quatre (4) chats ou chiens, mais jamais plus de trois (3) chiens;
- 2° Plus de huit (8) animaux domestiques, toutes espèces permises confondues, à l'exception des poissons;

Le nombre de chats n'est pas limité en zone agricole, mais la limite est applicable aux chiens.

Il est interdit de pratiquer toute forme d'élevage d'animal, notamment d'exploiter un chenil ou une chatterie, à moins de détenir un permis délivré conformément aux lois et règlements applicables.

Le gardien d'un animal qui accouche doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant un accouchement, disposer de la progéniture pour se conformer au présent article.

Le présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° Un établissement vétérinaire;
- 2° Un refuge;
- 3° Un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables;
- 4° Un chenil ou une chatterie lorsqu'un permis est délivré conformément aux lois et règlements applicables.

2.7 Animaux interdits

Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal domestique, hormis le détenteur d'un permis délivré par une autorité gouvernementale compétente autre que la municipalité.

2.8 Animal de ferme

Malgré l'article 2.7 du présent règlement, la garde des animaux de ferme est permise en zone agricole.

La garde des poules en milieu urbain est permise si un règlement de la municipalité a été adopté à cet effet.

CHAPITRE 3 – LICENCE

3.1 Licence obligatoire pour les chiens et les chats

Il est interdit de garder un chien ou un chat pour lequel une licence n'est pas délivrée conformément au présent règlement. Cette licence doit être obtenue dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien ou du chat, de l'établissement de la résidence principale du gardien sur le territoire de la municipalité ou du jour où le chien ou le chat atteint l'âge de trois (3) mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'obtenir une licence ne s'applique pas lorsque la garde est exercée par les établissements suivants :

- 1° Un établissement vétérinaire;
- 2° Un refuge;
- 3° Un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables;
- 4° Un chenil ou une chatterie lorsqu'un permis est délivré conformément aux lois et règlements applicables.

Malgré le paragraphe 4° du deuxième alinéa, la licence est obligatoire pour un chien ou un chat reproducteur faisant partie d'un chenil ou d'une chatterie.

3.2 Tarification

Les tarifs d'émission d'une licence pour les chiens, les chats, les chiens-guides d'assistance et les chiens ou chats possédant une micropuce (preuve à l'appui) sont ceux prévus au règlement de tarification en vigueur. » (Article modifié par article 3 du règlement 1018-00-02).

3.3 Chien ou chat non-résident

Nul ne peut amener à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement hors dudit territoire, s'il ne possède pas une licence valide de la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

La licence prévue à l'article 3.1 ne sera obligatoire que si le chien ou le chat est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

3.4 Renseignements obligatoires pour l'enregistrement d'un chien

Toute demande de licence doit indiquer le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien, ainsi que la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien pour lequel cette demande est faite, ainsi qu'une mention indiquant si le poids du chien est de plus de vingt (20) kg à l'âge adulte.

La demande de licence doit également indiquer s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision, à l'égard du chien ou à son égard, rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) ou d'un règlement municipal aux mêmes effets.

Dans le cas d'un chien déclaré potentiellement dangereux, le gardien doit fournir la preuve que le statut vaccinal contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et micropucé ainsi que le numéro de la micropuce ou un avis d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour ce chien.

Il est interdit pour le gardien d'un chien de fournir un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien.

3.5 Renseignements obligatoires pour l'enregistrement d'un chat

Toute demande de licence doit indiquer le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien, ainsi que la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de

naissance, le nom, les signes distinctifs du chat pour lequel cette demande est faite, ainsi que le numéro de micropuce, le cas échéant.

3.6 Stérilisation obligatoire

La demande de permis prévue à l'article 3.1 doit être accompagnée d'une preuve écrite indiquant que le chien ou le chat est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour le chien ou le chat et stipulant les raisons médicales, ou une preuve d'enregistrement auprès d'une association de races reconnue pour un chien ou un chat reproducteur mentionné à l'Annexe B.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la demande concerne un chien ou un chat âgé de six (6) mois ou moins.

Un gardien dont le chien ou le chat est âgé de six (6) mois ou moins au moment de la délivrance de la licence doit, au moment du renouvellement, fournir la preuve exigée au premier alinéa.

3.7 Vaccination obligatoire contre la rage

La demande de permis prévue à l'article 3.1 doit être accompagnée d'une preuve écrite indiquant que le chien ou le chat possède un statut vaccinal à jour contre la rage, selon les protocoles de vaccination recommandés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à moins d'un avis d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour le chien ou le chat et stipulant les raisons médicales.

3.8 Modifications aux renseignements fournis

Le gardien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application des articles 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7, et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter du changement.

3.9 Validité de la licence

Une licence émise en vertu du présent règlement est valide pour une période d'un (1) an et est renouvelable annuellement à sa date d'anniversaire. Celle-ci demeure valide tant que le chien ou le chat et son gardien demeurent les mêmes. La licence est incessible et n'est valide que pour le chien ou le chat pour lequel elle a été émise.

3.10 Remise d'un médaillon

La licence (médaillon) est émise par la municipalité et indique le nom de la municipalité et le numéro d'immatriculation du chien ou du chat.

Le chien ou le chat doit porter le médaillon remis par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

Le médaillon ne peut être porté que par le chien ou le chat pour lequel il a été émis.

Le gardien d'un chien ou d'un chat qui a perdu ou endommagé le médaillon doit s'en procurer un autre sur présentation d'une preuve de l'enregistrement de la licence initiale et doit payer les frais de remplacement de 10 \$.

3.11 Registre des licences

La municipalité tient un registre annuel des licences émises.

CHAPITRE 4 – CAPTURE ET DISPOSITION

4.1 Capture

L'autorité compétente peut saisir et garder, dans une fourrière ou un autre endroit :

- 1° Un chien ou un chat qui ne porte pas le médaillon prévu à l'article 3.10;
- 2° Tout animal errant;
- 3° Tout animal constituant une nuisance;
- 4° Tout animal dont la garde, le maintien ou la possession sont interdits en vertu du présent règlement;
- 5° Tout animal dangereux.

4.2 Capture de plusieurs chiens ou chats

Si le gardien refuse de désigner le chien ou le chat qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien ou d'un chat, capturer l'un ou plusieurs des chiens ou des chats qui se trouvent sur place.

4.3 Avis au gardien et disposition d'un animal

S'il est connu et s'il peut être rejoint en temps opportun, le gardien de l'animal est avisé de la capture et de la mise en fourrière, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication connu.

Le gardien dispose ensuite d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception de l'avis prévu au premier alinéa pour reprendre possession de son animal.

À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa ou après trois (3) jours de détention si le gardien est inconnu, l'autorité compétente peut l'animal à l'euthanasie, le vendre ou le donner.

4.4 Conditions de reprise d'un animal

Le gardien peut reprendre possession de son animal à l'intérieur des délais mentionnés au présent règlement, aux conditions suivantes :

- 1° La garde de l'animal ne constituait pas ou plus une nuisance ou infraction au présent règlement;
- 2° Les coûts de capture, d'hébergement et d'expertise encourus soient entièrement acquittés au préalable;
- 3° Les coûts de tout jugement le condamnant à une amende et à des frais liés à une infraction antérieure émise en vertu du présent règlement soient entièrement acquittés au préalable;
- 4° Obtenir une licence ou acquitter les frais de la licence pour l'année en cours, lorsqu'applicable;
- 5° Il signe, sur demande, un engagement l'enjoignant à respecter des conditions exigées par l'autorité compétente ou tout expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

4.5 Capture d'un animal atteint d'une maladie contagieuse

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

Si le gardien est connu et s'il peut être rejoint en temps opportun, le gardien de l'animal est avisé, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication connu afin qu'il puisse prendre en charge la suite des traitements par le médecin vétérinaire de

son choix qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation. S'il refuse de prodiguer les soins nécessaires à l'animal, l'autorité compétente doit immédiatement saisir le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec de la situation afin que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) soit mise en application.

Si le gardien est inconnu, l'observation doit être sous la responsabilité du médecin vétérinaire désigné par l'autorité compétente qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation. L'autorité peut vendre ou donner l'animal suite à l'attestation par le médecin vétérinaire qu'il n'est plus atteint d'une maladie contagieuse.

Dans tous les cas, si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète, et à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

4.6 Capture d'un animal autre qu'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal

Dans le cas où un animal, autre qu'un chien, a mordu une personne ou un autre animal, il devra être saisi et conduit par l'autorité compétente chez un médecin vétérinaire pour y être examiné, afin de déterminer si cet animal est porteur d'une maladie contagieuse.

Il sera gardé en quarantaine, pour une période d'au plus dix (10) jours et ne pourra être libéré que sur avis écrit dudit médecin vétérinaire à l'effet que l'animal n'est pas dangereux. À défaut d'un tel avis, l'animal devra être euthanasié.

4.7 Disposition d'un animal mourant ou gravement blessé

L'autorité compétente peut euthanasier sans délai, suivant sa capture, tout animal mourant ou gravement blessé.

Elle peut également, en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate et lorsqu'elle croit que la capture de l'animal comporte un danger, abattre ou faire abattre sans délai, et sans préavis, un animal présentant un danger ou une menace apparente ou imminente, et ce, sans qu'elle-même et la municipalité encourrent quelque responsabilité que ce soit.

4.8 Méthode d'euthanasie

Toute euthanasie d'un animal en vertu du présent règlement doit, en toutes circonstances, se faire en conformité avec les normes et recommandations de la Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

4.9 Saisie à la suite du défaut du gardien

Dans le cas où le gardien d'un chien, d'un chat ou d'un autre animal domestique ou de ferme refuse ou néglige de signer ou de se conformer à un engagement prévu à l'article 4.4 (5°) du présent règlement ou aux mesures prescrites par l'autorité compétente ou un expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public, l'animal peut à nouveau être saisi par l'autorité compétente et être éliminé par euthanasie ou être vendu ou donné en adoption, et ce, sans préjudice au paiement de toute amende qui peut être imposée au gardien s'il y a infraction au présent règlement et sans que l'autorité compétente et la municipalité encourent quelque responsabilité que ce soit.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

SECTION I – CONTRÔLE

5.1 Endroit public

Dans un endroit public, sauf une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, tout chien qui n'a pas été déclaré potentiellement dangereux doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de vingt (20) kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

L'usage d'une laisse extensible est interdit.

5.2 Propriété privée

Sur une propriété privée, tout chien qui n'a pas été déclaré potentiellement dangereux doit être, selon le cas :

- 1° Gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2° Gardé sur un terrain clôturé de tous les côtés de façon qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;
- 3° Gardée sur un terrain, retenu par une chaîne attachée à un poteau métallique ou son équivalent, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;
- 4° Gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien, notamment au moyen d'une laisse conforme au présent règlement.

SECTION II – POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE À L'ÉGARD D'UN CHIEN

5.3 Inspection dans un lieu ou un véhicule

L'autorité compétente pour l'application du règlement à l'égard d'un chien, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut :

- 1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° Procéder à l'examen de ce chien;
- 4° Prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

5.4 Inspection dans une unité d'habitation

L'autorité compétente pour l'application du règlement à l'égard d'un chien, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une unité d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente peut pénétrer dans une unité d'habitation avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ou, à défaut, en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans l'unité d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

5.5 Assistance lors d'une inspection

L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

5.6 Saisie

L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

- 1° Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5.9 lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.9;
- 3° Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité en vertu des articles 5.12 ou 5.13 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 5.14 pour s'y conformer est expiré.

5.7 Conditions de remise d'un chien lorsqu'il y a des motifs de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 5.12 ou du paragraphe 2° ou 3° de l'article 5.13 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2° Lorsqu'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien ait été déclaré potentiellement dangereux, ou avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Tous les frais engendrés par une saisie doivent être entièrement acquittés par le gardien du chien avant sa remise.

5.8 Garde du chien

L'autorité compétente a la garde du chien qu'elle a saisi. Elle peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1).

SECTION III – CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU DANGEREUX

5.9 Examen requis par la municipalité

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

5.10 Déclaration de chien potentiellement dangereux

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité si elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, la municipalité doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations ou produire des documents pour compléter son dossier.

5.11 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps :

- 1° Avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropuçé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire;
- 2° Être gardé et supervisé par une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus lorsque le chien est en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins;
- 3° Être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux, celle-ci est prescrite par le présent règlement et doit être conforme à l'illustration reproduite à l'Annexe C;
- 4° Porter une muselière-panier dans un endroit public. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m.

5.12 Ordonnance de faire euthanasier

La municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Avant de rendre l'ordonnance prévue au présent article, la municipalité doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations ou produire des documents pour compléter son dossier.

5.13 Autres ordonnances

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou mesures qui visent à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° Faire euthanasier le chien;
- 3° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Avant de rendre l'ordonnance prévue au présent article, la municipalité doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations ou produire des documents pour compléter son dossier.

5.14 Décision de la municipalité

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

La municipalité peut déclarer un chien potentiellement dangereux et rendre des ordonnances en vertu du présent règlement à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur le territoire de la municipalité.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

5.15 Signalement de blessures infligées par un chien

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° Le nom et les coordonnées du gardien du chien;
- 2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3° Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

Un médecin doit également signaler sans délai à la municipalité concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, le nom et les coordonnées du gardien d'un chien et tout autre renseignement permettant d'identifier le chien, dont la race ou le type.

Pour l'application du présent article, la municipalité concernée est celle de la résidence principale du gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

5.16 Mesures préventives

Lorsque la Ville a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, notamment s'il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique, celle-ci transmet l'avis prévu à l'article 5.9 du présent règlement ou tout autre avis indiquant qu'une enquête est ouverte sur le chien.

À partir du moment où le gardien du chien reçoit l'avis prévu au premier alinéa et jusqu'à nouvel ordre, celui-ci doit immédiatement se conformer aux mesures préventives suivantes :

- 1° Ne peut permettre à son chien l'accès aux aires d'exercice canin;
- 2° Ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs et terrains de jeux;
- 3° Doit faire porter à son chien une muselière-panier lorsqu'il le promène dans un endroit public;

- 4° Doit garder son chien au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

SECTION IV – AIRE D'EXERCICE CANIN

5.17 Heures d'ouverture

L'aire d'exercice canin est ouverte tous les jours de 7 h à 23 h, et ce, durant toute l'année.

5.18 Admission d'un chien

Pour être admis à une aire d'exercice canin, un chien doit :

- 1° Être accompagné en tout temps par son gardien;
- 2° Être titulaire d'une licence conformément au présent règlement et porter son médaillon;
- 3° Être dépourvu de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des chiens;
- 4° Être âgé d'au moins quatre (4) mois;
- 5° Être stérilisé;
- 6° Être vacciné contre la rage;
- 7° Ne pas avoir été déclaré potentiellement dangereux;
- 8° Ne pas être visé par l'article 5.16 du présent règlement.

5.19 Admission d'un gardien

Le gardien d'un chien doit :

- 1° Être âgé de quatorze (14) ans et plus ou être en tout temps accompagné et supervisé d'un adulte;
- 2° Exercer une surveillance constante du chien et le maîtriser lorsque nécessaire;
- 3° Ramasser à l'aide d'un sac les excréments de son chien et en disposer dans les poubelles prévues à cette fin;

- 4° Empêcher son chien de creuser des trous ou d'occasionner d'autres dommages aux installations et, le cas échéant en assurer la réparation immédiate;
- 5° Placer immédiatement le chien en laisse lorsqu'il quitte l'aire d'exercice canin;
- 6° Quitter immédiatement l'aire d'exercice canin si le chien démontre un comportement agressif;
- 7° S'assurer que les clôtures sont fermées en tout temps, à l'exception de la période hivernale, lors d'accumulation importante de neige ou de glace;
- 8° Éteindre et disposer des mégots de cigarettes aux endroits prévus à cette fin.

5.20 Interdictions

Il est interdit :

- 1° D'avoir sous sa responsabilité plus de deux (2) chiens à la fois;
- 2° De consommer toute boisson alcoolisée;
- 3° De circuler à bicyclette ou à l'aide de tout autre véhicule motorisé ou non;
- 4° D'accéder l'aire d'exercice canin avec un chien malade, en chaleur ou qui n'a pas reçu son vaccin antirabique;
- 5° De s'adonner à des jeux ou activités généralement non conformes et qui mettent en danger les autres utilisateurs;
- 6° D'admettre des animaux ou chiens errants;
- 7° D'utiliser des jouets à l'intérieur de l'aire d'exercice canin;
- 8° De consommer de la nourriture, tant pour le gardien que pour le chien, à l'intérieur de l'aire d'exercice canin.

CHAPITRE 6 – NUISANCES

6.1 Nuisances

Constitue une nuisance :

- 1° Le fait, ailleurs qu'en zone agricole, d'être le gardien d'un animal autre qu'un animal domestique;

- 2° Le fait, en zone agricole, d'être le gardien d'un animal autre qu'un animal domestique ou qu'un animal de ferme;
- 3° Le fait pour un animal domestique d'aboyer, de miauler, de hurler, de grogner, de crier, de gémir, de chanter ou d'émettre un autre son de manière à troubler la paix, la tranquillité ou d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 4° Le fait qu'un animal domestique morde ou tente de mordre ou griffe ou tente de griffer une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- 5° Le fait qu'un animal domestique se trouve sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, sans l'autorisation expresse du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ce terrain;
- 6° L'omission, par le gardien d'un animal domestique, d'enlever immédiatement les excréments de son animal sur sa propriété ou sur tout endroit public et d'en disposer de manière hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas à un chien-guide ou d'assistance;
- 7° Le fait qu'un animal domestique cause un dommage à la propriété d'autrui ou disperse des ordures ménagères;
- 8° Le fait pour un gardien de savoir que son animal domestique est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin vétérinaire et ne pas prendre tous les moyens pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie. Aux fins de la présente disposition, la maladie peut être, de façon non limitative, la rage, le parvovirus, le distemper, la gale sarcoptique, la teigne, le corona virus, l'hépatite adénovirus, l'influenza, la leptospirose, la mite de corps ou la toux de chenil;
- 9° Le fait pour un gardien d'abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en départir et de ne pas remettre le ou les animaux à l'autorité compétente afin qu'elle en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien;
- 10° Le fait de nourrir un chat errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture à l'air libre ou de procurer le gîte à un chat errant, sauf si la personne agit dans le cadre d'un programme de stérilisation d'un organisme reconnu par la municipalité à titre de refuge animal;
- 11° Le fait de nourrir des écureuils, des mouettes, des pigeons, des goélands ou des bernaches du Canada;

- 12° La présence d'un chien, dans un endroit public, là où la signalisation l'interdit, sauf s'il s'agit d'un chien-guide ou d'assistance;
- 13° La présence d'un animal domestique dans un endroit public lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide ou d'assistance ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux;
- 14° Le fait de permettre à un animal de s'abreuver à une fontaine à boire;
- 15° Le fait pour un gardien de transporter un ou des animaux dans un véhicule routier sans s'assurer que ceux-ci ne puissent quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule, ou de les transporter dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé sans les avoir placés dans une cage;
- 16° Le fait pour un gardien d'un animal de compromettre sa sécurité ou son bien-être en le laissant à l'intérieur d'un habitacle fermé, notamment dans un véhicule automobile, sans prendre les mesures nécessaires afin de le protéger contre le froid excessif, une insolation ou un coup de chaleur;
- 17° Le fait pour le gardien d'un chien ou d'un chat de six (6) mois et plus de ne pas le faire vacciner contre la rage selon les protocoles de vaccination recommandés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à moins d'un avis d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour ce chien ou chat ou de ne pas présenter un carnet de vaccination attestant d'un statut vaccinal à jour de son animal lorsque l'autorité compétente le lui demande;
- 18° (Abrogé par le règlement numéro 1018-00-01)

6.2 Contravention

Quiconque crée, tolère ou laisse subsister une nuisance commet une infraction.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 Pouvoirs de délivrer des constats d'infraction

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au règlement.

7.2 Gardien

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement. Lorsque le gardien d'un animal est un mineur de moins de quatorze (14) ans, le père, la mère,

le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

7.3 Infractions et peines

7.3.1 Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° Pour une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende minimale de 200 \$;
- c) pour toute autre récidive, au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

2° Pour une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende minimale de 400 \$;
- c) pour toute autre récidive, au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

7.3.2 Quiconque contrevient à l'article 2.5 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

Pour une personne physique et une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

7.4 Infractions et peines relatives aux chiens

7.4.1 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 3.1, 3.2, 3.4 al. 4, 3.8 et 3.10 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° Pour une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 750 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

2° Pour une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

Les montants minimal et maximal des amendes prévus au présent article sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

7.4.2 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 5.1 et 6.1 (5°) lorsqu'il s'agit d'un chien, de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° Pour une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

2° Pour une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 6 000 \$.

Les montants minimal et maximal des amendes prévus au présent article sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

7.4.3 Quiconque contrevient à l'article 5.9 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 5.12 et 5.13 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° Pour une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

2° Pour une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 40 000 \$.

7.4.4 Quiconque contrevient à l'article 5.11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° Pour une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$.

2° Pour une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 10 000 \$.

7.5 Infraction continue

Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

7.6 Poursuite

La municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

8.1 Règlement antérieur

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1016-00.

Ce remplacement ne doit pas cependant être interprété comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu dudit règlement remplacé.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE A

Localisation de l'aire d'exercice canin

L'aire d'exercice canin est localisée dans le parc Fleur-de-Lys / boulevard Saint-Laurent et rue Bédard.

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE B

Liste des associations de races

Les associations de races pouvant délivrer une preuve d'enregistrement pour un chien reproducteur sont les suivantes :

- CKC – CCC : Canadian Kennel Club – Club Canin Canadien
- AKC : American Kennel Club
- UKC : United State Kennel Club
- FCC : Fédération Canine du Canada
- FCI : Fédération canine internationale
- CBCA : Canadian border collie association

Les associations de races pouvant délivrer une preuve d'enregistrement pour un chat reproducteur sont les suivantes :

- CCC : Chats Canada Cats
- CCA – AFC : The Canadian cat association – Association féline canadienne
- FIFE : Fédération internationale féline
- LOOF : Livre officiel des origines félines
- TICA : The international cat association
- WCF : World cat federation
- ACFA : American cat fancier association
- CFA : Cat fancier association
- CFF : Cat fancier federation
- GCCF : Governing council of the cat fancy

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

ANNEXE C

Annonce – chien potentiellement dangereux

ATTENTION!

CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX



**Propriétaire
responsable**

Conforme au règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.